



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 36/2023 du 9 février 2023**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret relatif aux instances de l'agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CO-A-2022-308)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Ministre du Gouvernement wallon en charge de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes (ci-après « la demanderesse »), reçue le 30 novembre 2022;

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité, le 30 novembre 2022, l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret relatif aux instances de l'agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après « le projet »).
2. Le projet entend améliorer le fonctionnement de l'AVIQ.
3. Le formulaire joint à la demande d'avis ne met pas en évidence les traitements de données envisagés, ni les articles à propos desquels l'avis est demandé. L'Autorité constate cependant que les dispositions visant à renforcer la mission stratégique et prospective du conseil général (et en particulier l'art. 7 du projet<sup>1</sup>) impliquent des traitements de données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> L'article 5/6 [du Code wallon de l'action sociale et de la santé] est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5/6. § 1er. L'Agence a, en tant que responsable du traitement des données, pour objectif de développer un système d'informations socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille.

A cet effet, l'Agence poursuit des missions de statistique, de veille des politiques, de recherche, d'évaluation qualitative et quantitative et de conseil. Dans ce cadre, l'Agence traite des données relatives aux politiques visées à l'article 2/2 pour les finalités suivantes :

1° une finalité de monitoring du budget relatif aux politiques visées à l'article 2/2 ;

2° une finalité consultative afin d'apporter un soutien aux décisions politiques et de mettre en place les politiques visées à l'article 2/2 de manière cohérente et efficace ;

3° une finalité évaluative et prospective afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en place et de formuler des propositions pour améliorer les stratégies existantes ;

4° une finalité statistique afin de collecter, construire, publier et mettre à jour des statistiques, des indicateurs et des données pour les matières visées à l'article 2/2 ;

5° une finalité de rapportage en communiquant des indicateurs ou des données agrégées vers d'autres institutions.

§ 2. Pour ce faire, l'Agence effectue les traitements de données suivants :

1° collecte et centralisation des données socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille ;

2° analyse des données visées au 1° en tenant compte de la dimension du genre, du handicap et d'autres facteurs d'inégalité sociale ;

§ 3. L'Agence réalise des évaluations et études d'impacts concernant les politiques visées à l'article 2/2. Pour ce faire, elle met en œuvre :

1° des études épidémiologiques ;

2° des études qualitatives ;

3° des études quantitatives explicatives ;

4° des évaluations de processus de réalisation des objectifs et d'impacts ;

5° des études prospectives ;

6° des bases de données en vue de promouvoir des études scientifiques.

§ 4. Pour ces missions, l'Agence utilise, pour ses analyses, des données anonymisées et si cela s'avère strictement nécessaire et proportionnel à l'accomplissement des finalités visées au paragraphe 1er des données pseudonymes ou personnelles.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

## II. EXAMEN DU PROJET

### 1. Base juridique et principe de légalité

4. L'Autorité constate que les traitements de données envisagés par le projet sont de nature à entraîner une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet, il ressort du commentaire de l'art. 7 du projet que les décisions en matière d'action sociale et de santé publique impliquent de permettre à l'autorité politique de s'appuyer sur un « *système d'informations socio-sanitaires* ».
5. Ce système est défini dans le projet comme « *un ensemble organisé de structures, d'institutions, de procédures [et] de méthodes* ». Même si ce concept a été plus largement explicité à l'occasion de l'adoption du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé<sup>2</sup>, l'Autorité estime que le commentaire de l'art. 7 pourrait comporter davantage d'explications (ou au moins une référence aux travaux préparatoires du décret de 2019 précité).
6. Le commentaire de cette même disposition précise en outre que « *la collecte des données porte également sur des données socio-économiques, facteurs (personnels, sociaux, économiques et environnementaux) qui viennent influencer soit directement ou indirectement la santé* ».
7. En vertu du §5 de l'art. 5/6 nouveau, le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'exécution « *du présent article* ».
8. A cet égard, l'Autorité rappelle les observations qu'elle a formulées au sujet du projet de décret devenu le décret du 2 mai 2019<sup>3</sup> et en particulier : déterminer les principales modalités de traitement des données à caractère personnel, déterminer un délai maximal de conservation, identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur concerné et préciser les catégories de données de santé définies comme « *socio-sanitaires* »<sup>4</sup> et susceptibles d'être croisées ainsi que les catégories de personnes habilitées à accéder à ces données.

---

§ 6. *Les opérateurs des politiques [de la santé, familiale, des handicapés, du troisième âge et les prestations familiales] agréés ou reconnus collaborent à la collecte des données nécessaires à l'exécution du présent article sauf les opérateurs qui le justifient au regard de la législation relative à la protection de la vie privée.*

§ 7. *Pour ces missions, l'Agence peut recourir à l'appui scientifique et académique d'experts indépendants et associer des représentants des usagers.* ».

<sup>2</sup> MB 14.10.2019

<sup>3</sup> Avis n°95/2019 du 3 avril 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-95-2019.pdf>)

<sup>4</sup> Actuellement définies à l'art. 47/7, 17° comme des « *données récoltées de façon à permettre le croisement des informations de santé avec l'âge, le sexe et le niveau socio-économique au niveau individuel en vue d'un traitement épidémiologique* »

9. Pour le surplus, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement.
10. Il est donc nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>5</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
11. L'art. 22 de la Constitution interdit par ailleurs au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée<sup>6</sup>. Toutefois, une délégation au Gouvernement, « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>7</sup>. L'Autorité évalue ci-après si tel est bien le cas.

---

<sup>5</sup> Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

<sup>6</sup> Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « portant des mesures en matière de soins de santé », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

<sup>7</sup> Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

## 2. Finalités

12. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

13. L'art. 5/6, §1<sup>er</sup> nouveau énumère les finalités suivantes :

*1° une finalité de monitoring du budget relatif aux politiques visées à l'article 2/2 ;*

*2° une finalité consultative afin d'apporter un soutien aux décisions politiques et de mettre en place les politiques visées à l'article 2/2 de manière cohérente et efficace ;*

*3° une finalité évaluative et prospective afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en place et de formuler des propositions pour améliorer les stratégies existantes ;*

*4° une finalité statistique afin de collecter, construire, publier et mettre à jour des statistiques, des indicateurs et des données pour les matières visées à l'article 2/2 ;*

*5° une finalité de rapportage en communiquant des indicateurs ou des données agrégées vers d'autres institutions.*

14. L'Autorité considère que ces finalités répondent bien au prescrit de l'art. 5.1.b du RGPD, mais (sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous concernant le responsable du traitement) que leur libellé ne semble pas justifier la collecte, la centralisation et l'analyse de données (à caractère personnel) socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille, par l'Agence, préalablement à l'anonymisation de ces données<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Sur cette question, voy. également *infra* (le chapitre relatif à la proportionnalité)

### 3. Proportionnalité<sup>9</sup>/minimisation des données

15. En vertu de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
16. L'art. 5/6, §2 du projet prévoit que les catégories de données susceptibles d'être traitées sont les « *données socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille* ».
17. Comme déjà indiqué à l'occasion de son avis 95/2019<sup>10</sup>, l'Autorité estime que, pour autant que cette notion vise des données à caractère personnel et non d'un traitement de ces données après leur anonymisation, des précisions sont requises quant aux catégories de données de santé concernées définies comme « *socio-sanitaires* ». En effet, il convient qu'à la lecture de cette disposition, les personnes concernées (et l'Autorité) puissent comprendre quelles catégories sont susceptibles d'être traitées, par qui et pourquoi. Or, force est de constater qu'une disposition prévoyant le croisement de données socio-sanitaires, par l'AViQ, en vue d'apporter un soutien aux décisions politiques, ne répond pas à cette exigence.
18. L'Autorité relève par ailleurs que l'art. 5/6, §3, actuel, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, dispose que « *pour ces missions, l'Agence utilise des données anonymisées* » alors que le §4 nouveau dispose que « *pour ces missions, l'Agence utilise, pour ses analyses, des données anonymisées et si cela s'avère strictement nécessaire et proportionnel à l'accomplissement des finalités visées au paragraphe 1er des données pseudonymes ou personnelles* ». Le commentaire de l'article concerné se contente de préciser qu'il s'agit d'instaurer le principe de minimisation des données.

---

<sup>9</sup> L'Autorité attire l'attention le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

<sup>10</sup> *Op. cit.*, point 21

19. L'Autorité relève que cette disposition n'instaure pas le principe de minimisation, mais se contente de le répéter partiellement. Ce faisant cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>11</sup>. Elle doit dès lors être supprimée.
20. Toutefois, si ce libellé témoigne du fait que les auteurs du projet estiment que les finalités visées ne pourront pas toujours être rencontrées par le seul traitement de données anonymisées, il y a lieu de définir les finalités et les modalités des traitements envisagées de manière bien plus précise. A la lecture de ces dispositions, une personne concernée doit en effet être à même de comprendre dans quelles circonstances il sera absolument nécessaire de traiter des données à caractère personnel et quand il suffira de traiter des données pseudonymisées (étant entendu que dans tous les autres cas, seules des données anonymisées pourront être traitées). Dans le cas des données pseudonymisées et anonymisées, il convient également de déterminer quel responsable du traitement pseudonymisera (ou anonymisera) et à quel moment.
21. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis, à savoir qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26<sup>12</sup>.
22. Par conséquent, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>13</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>14</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

<sup>11</sup> Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

<sup>12</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>13</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

<sup>14</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

23. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>15</sup> ;
  - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>16</sup>.
24. Par ailleurs, l'art. 5/6, 5<sup>o</sup> nouveau se réfère à la communication « *des indicateurs ou des données agrégées vers d'autres institutions* » alors que les autres dispositions prévoyant le traitement de données anonymisées ne contiennent aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. **A cet égard, l'Autorité estime que le commentaire de l'article 7 doit préciser que les « données anonymes » désignent des données agrégées<sup>17</sup>.**
25. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, relatif aux techniques d'anonymisation. L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces *guidelines* (qui devraient en principe être soumise à consultation publique dans le courant de l'année 2023). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

#### 4. Responsable du traitement

26. L'art. 5/6, §1<sup>er</sup> nouveau désigne l'Agence comme responsable du traitement. Le §6 de ce même article ajoute que « *les opérateurs des politiques visées à l'article 2/2 agréés ou reconnus collaborent à la collecte des données nécessaires à l'exécution du présent article sauf les opérateurs qui le justifient au regard de la législation relative à la protection de la vie privée* ». Le commentaire de l'art. concerné se contente de reproduire la disposition.

---

<sup>15</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>16</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, c) du RGPD.

<sup>17</sup> L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'agrégation (à savoir, par exemple, l'information reprenant le nombre de personnes ayant voyagé de Liège à Bruxelles à une date spécifique ou le nombre de femmes qui vivent dans une commune spécifique) n'est pas nécessairement synonyme d'anonymisation. Il s'agit de l'une des techniques les plus utilisées pour permettre d'atteindre le standard élevé requis par l'anonymisation, mais dans certains cas, l'agrégation ne permettra pas d'atteindre ce standard. Tel sera pas exemple le cas lorsque les données portent sur un nombre restreint d'individus.

27. L'Autorité estime que la notion de « *collaboration* » doit être clarifiée de manière à dissiper tout doute quant à une éventuelle co-responsabilité. En outre, il convient de préciser pourquoi cette collaboration serait limitée à la seule collecte.
28. De manière générale, comme déjà indiqué à l'occasion de l'avis 95/2019 précité<sup>18</sup>, il appartient à la demanderesse d'assurer une distribution claire des responsabilités respectives pour chaque traitement de données à caractère personnel et pour chaque finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité estime que le projet doit être modifié en vue d'y intégrer une liste des traitements effectués par et sous la responsabilité de l'Agence d'une part et des opérateurs de l'autre.
29. En ce qui concerne notamment la « *finalité évaluative et prospective* », l'Autorité relève qu'il n'est **pas exclu qu'il soit plus approprié de faire réaliser ces traitements par un autre acteur**. En l'occurrence, les données à caractère personnel nécessaires à l'établissement d'indicateurs et de statistiques pourraient être communiqués par les opérateurs à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, à charge pour ce dernier de mettre les données agrégées (c'est-à-dire le résultat anonymisé de l'analyse statistique) à disposition de l'Agence et/ou de tout tiers intéressé.
30. C'est donc en principe le décret IWEPS qui devrait constituer la base de licéité des traitements visés et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre. En matière de statistiques publiques, le considérant 162 du RGPD met en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait notamment déterminer le contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique<sup>19</sup>. A ce sujet et à toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à ses avis en la matière rendu à propos de l'IWEPS et de son homologue fédéral, à savoir ses avis 29/2019<sup>20</sup> et 127/2021<sup>21</sup>. Si le cadre normatif de l'IWEPS ne prévoit (toujours) pas les garanties requises en la matière explicitées dans l'avis précité, elles devront être prévues par le projet. Si le demandeur décide de ne pas suivre cette approche, il conviendra d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné dans le commentaire de l'art. 7.

---

<sup>18</sup> Point 11

<sup>19</sup> Le Règlement européen 223/2009 du 11 mars 2009 impose également des obligations aux Etats membres en la matière.

<sup>20</sup> Avis n°29/2019 du 6 février 2019 sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

<sup>21</sup> avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

## 5. Délai de conservation

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
32. L'Autorité constate qu'en dépit de l'observation formulée à l'occasion de son avis 95/2019 précité<sup>22</sup>, le projet ne contient pas de durée de conservation maximale des données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par l'Agence en vertu du projet.
33. Par conséquent, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, (sauf à considérer que le projet n'est pas de nature à permettre le traitement de données à caractère personnel) il convient de déterminer et d'indiquer dans le décret les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données. Le décret sera donc modifié sur ce point.

### PAR CES MOTIFS,

#### L'Autorité

#### estime que :

- le « *système d'informations socio-sanitaires* » devrait être défini plus précisément dans le commentaire de l'art. 7 (points 4 et 5) ;
- les observations formulées à l'occasion de l'avis n°95/2019 doivent être prises en compte (point 8) ;
- les données « *socio-sanitaires* » doivent être définies de manière plus précise (point 17) ;
- l'art. 5/6, §4 nouveau doit être reformulé (points 18 à 20) ;
- le commentaire de l'article 7 doit préciser que les « *données anonymes* » désignent des données agrégées (point 24) ;
- la notion de « *collaboration* » doit être clarifiée de manière à dissiper tout doute quant à une éventuelle co-responsabilité (point 27) ;
- le projet doit être modifié en vue d'y intégrer une liste des traitements effectués par et sous la responsabilité de l'Agence d'une part et des opérateurs de l'autre (point 28) ;
- les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement doivent être déterminés, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données (point 33) ;

---

<sup>22</sup> Point 23

**attire l'attention du demandeur quant :**

- à l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement par le législateur et de leur indication dans une norme de rang législatif (en l'occurrence le décret) ;
- aux conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 21 à 23) ;
- au fait qu'il pas exclu qu'il soit plus approprié de faire réaliser certains traitements par un autre acteur (point 29).

Pour le Centre de Connaissances  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice